



## ARRÊTÉ ADMINISTRATIF

## ARRÊTÉ N° 23-22A

**ARRETE PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN BIEN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD,

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 et L2141-2 ;

**VU** la délibération n°2 en date du 14 octobre 2022 lançant l'enquête publique portant sur la procédure de déclassement du domaine public ;

**VU** le plan de division établi par Monsieur CHASLOT – Géomètre expert, délimitant la portion à désaffecter et déclasser ;

**VU** l'enquête publique de déclassement du domaine public communal de la place Mangini organisée du 31 octobre au 28 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 8 décembre 2022 ;

**VU** la délibération n°4 en date du 14 décembre 2022 approuvant la procédure de déclassement du domaine public place Mangini et spécifiant la désaffectation à compter du 16 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2141-1 du CG3P, la vente d'un bien public déclassé mais non désaffecté est impossible.

**CONSIDÉRANT** l'erreur de plume sur la délibération n°4 en date du 14 décembre 2022 nécessitant la prise d'un nouvel arrêté ainsi que le vote d'une nouvelle délibération afférente à la procédure de déclassement.

**CONSIDÉRANT** que le bien relevant du domaine public, sis place Mangini, est propriété de la Commune de SAINT PIERRE LA PALUD,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de désaffectation de cette partie du domaine public communal s'inscrit :

- Dans la perspective du projet de réaménagement urbain de la place Mangini, pour lequel la phase administrative est en cours
- Au regard de l'intention exprimée par Monsieur GUILLY Nicolas de construire une pharmacie dans ce nouvel environnement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de constater la désaffectation de ce bien d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> pour en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par Monsieur GUILLY Nicolas,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la rectification du tracé de la voie communale,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté initial**

Le présent arrêté abroge l'arrêté initial n°23-01A en date du 04 janvier 2023 portant désaffectation d'un bien relevant du domaine public.

### **Article 2 : Désaffectation de l'usage public**

Le présent arrêté porte sur la désaffectation à l'usage public d'une surface de 180m<sup>2</sup> du domaine public telle qu'elle figure sur le plan de division établi par Monsieur CHASLOT – géomètre expert, annexé au présent arrêté.

A compter du jeudi 14 décembre 2023, afin de permettre cette procédure de désaffectation en vue de la vente du bien, le stationnement et la circulation seront donc interdits à tous les types d'usagers sur ladite emprise au niveau de la place Mangini.

### **Article 3 : Signalisation**

Les agents des services techniques municipaux se chargeront de mettre en place et d'entretenir la signalisation délimitant précisément la zone concernée.

### **Article 4 : Infractions et délais de recours**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Saint Pierre la Palud,  
Le 13 décembre 2023,

Le Maire,  
M. GRIFFOND



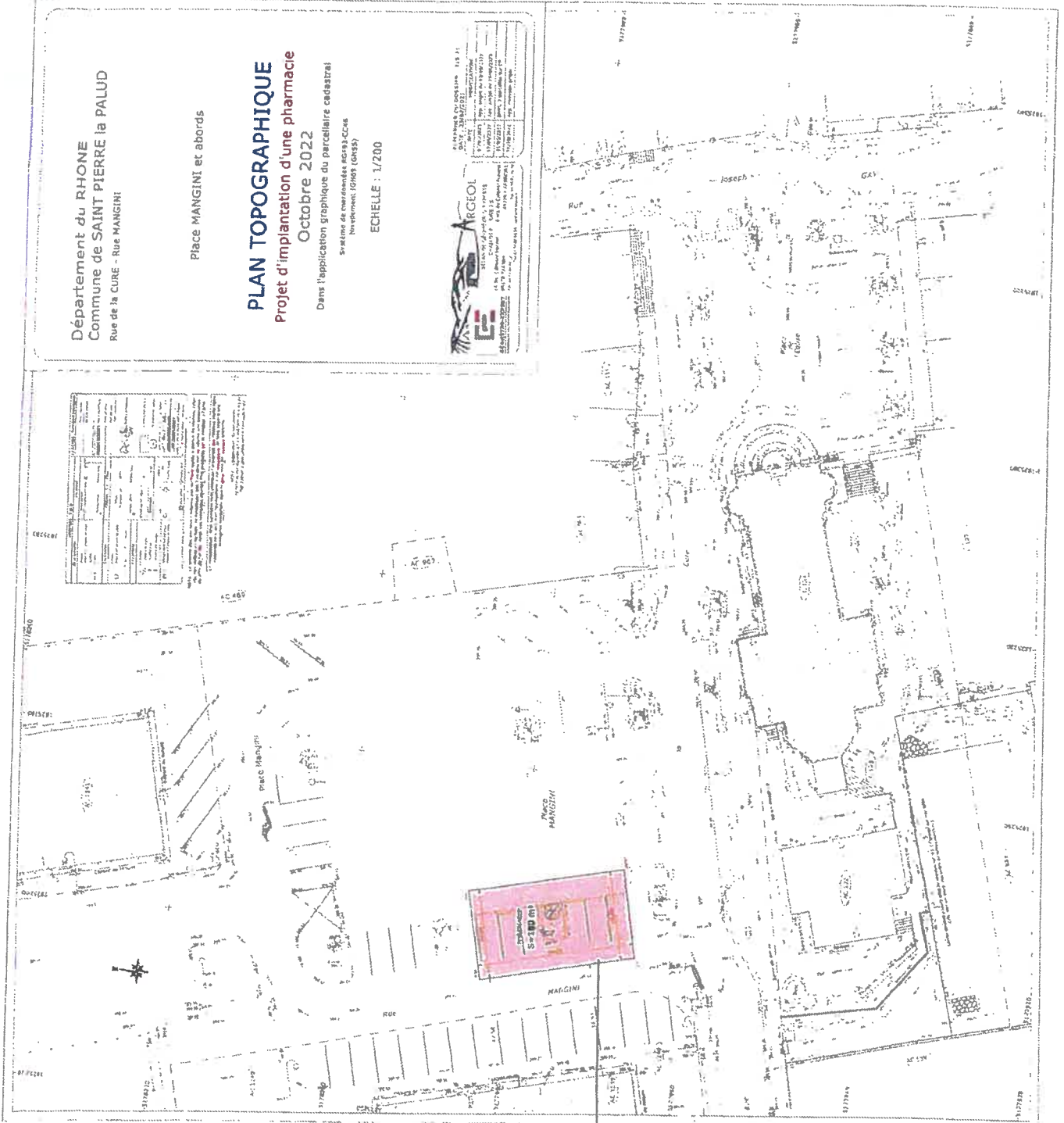
Département du RHONE  
Commune de SAINT PIERRE la PALUD  
Rue de la CURE - Rue MANGINI

Place MANGINI et abords

### PLAN TOPOGRAPHIQUE Projet d'implantation d'une pharmacie Octobre 2022

Dans l'application graphique du parcelaire cadastral  
Système de coordonnées états-CC44  
Inventaire IGR09 (GRS5)

ECHELLE : 1/200



Stationnement  
interdit,  
à compter du  
14 décembre 2023